



Nombre de membres
du Conseil Municipal :

Elus : 15
En exercice : 15
Présents : 10
Pouvoirs : 4

Convoqués le :
10/05/2021

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 10 mai 2022, s'est réuni à la Mairie sous la Présidence de Madame HAHN Sylvie, Adjointe au Maire.

Etaient présents :

Madame HAHN Sylvie et Monsieur BOTELLA Gérard, Adjointes au Maire. Mesdames DAMOISELET Fabienne, LAMISSE Véronique, RIPPLINGER Valérie, Messieurs CARL Christophe, HOELTZEL Patrick, JOYEUX Jean-Pierre, MONCHAMPS Hugues et SCHNEIDER Roland, Conseillers Municipaux.

Etaient absents excusés : Mesdames COUPPEY Annick, DOGNY Manon, GRENOUILLET Laurence et Monsieur BAUDOIN Daniel, Maire, ainsi que Monsieur BARTHELEMY Jean-Baptiste, Conseiller Municipal.

Pouvoirs : Madame COUPEY Annick donne pouvoir à Madame LAMISSE Véronique, Madame DOGNY Manon donne pouvoir à Madame RIPPLINGER Valérie, Madame GRENOUILLET Laurence donne pouvoir à Monsieur SCHNEIDER Roland, Monsieur BARTHELEMY Jean-Baptiste donne pouvoir à Madame HAHN Sylvie.

Secrétaire de séance : Madame LEROY Caroline.

Ordre du jour

- Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 mars 2022

Points à délibérer :

- 1 – DCM 2022/27 : Convention MATEC pour une prestation d'assistance technique à maître d'ouvrage.**
- 2 – DCM 2022/28 : Adhésion CAUE – Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle.**
- 3 – DCM 2022/29 : Changement des portes du portail de l'école primaire.**
- 4 – DCM 2022/30 : Modification statutaire Metz Métropole : transfert de la compétence « Production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ».**
- 5 – DCM 2022/31 : Suppression et création de postes d'adjoints d'animation.**
- 6 – DCM 2022/32 : Suppression de postes d'adjoints administratifs et création du poste Attaché Territorial.**
- 7 – DCM 2022/33 : Choix du mode de publicité des actes de la commune.**

Points divers :

- 1 – Information sur la Cantine et l'Accueil Périscolaire.**
- 2 – Information sur le Local Technique.**

Madame HAHN ouvre la séance à 18h35 avec 14 voix.

Elle propose l'adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 29 mars 2022.

Adopté à l'unanimité.

Délibération n°2022/27 : Convention MATEC pour une prestation d'assistance technique à maître d'ouvrage.

Monsieur BOTELLA, 2nd adjoint au Maire, avec Madame HAHN Sylvie, 1^{ère} Adjointe au Maire, présente au conseil municipal la convention proposée par la MATEC pour une prestation d'assistance technique à maître d'ouvrage. Elle rappelle que plusieurs projets d'aménagement de la commune sont envisagés pour les années futures (en outre le cimetière), et qu'il serait opportun d'adhérer à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et donc de l'autoriser à représenter la commune et à signer la convention associée et présentée en annexe. Elle propose donc au Conseil Municipal de délibérer sur ces questions.

Le Conseil Municipal de Sainte-Ruffine, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'adhérer à "MOSELLE AGENCE TECHNIQUE", Etablissement Public Administratif départemental dont les statuts figurent en annexe à la présente délibération,
- de mandater Madame HAHN Sylvie, Adjointe au Maire, pour représenter la Commune de Sainte-Ruffine avec voix délibérative, aux Assemblées Générales de "MOSELLE AGENCE TECHNIQUE" selon les conditions de mandat fixées par l'article 5 des statuts figurant en annexe à la présente délibération.

Par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Délibération n°2022/28 : Adhésion CAUE – Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle.

Madame HAHN Sylvie, 1^{ère} Adjointe au Maire et Monsieur BOTELLA Gérard, 2nd Adjoint au Maire, proposent au conseil municipal, en complément de la convention avec la MATEC, d'adhérer au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle.

Le Conseil Municipal de Sainte-Ruffine, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'adhérer au CAUE de la Moselle, Association dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement avec le souci permanent de les adapter au contexte local pour toute la durée du mandat, et dont les statuts figurent en annexe de la présente délibération,
- de mandater Madame HAHN Sylvie, Adjointe au Maire, pour représenter la Commune de Sainte-Ruffine, avec voix délibérative, aux Assemblées Générales du CAUE de la Moselle

Concernant le tarif d'adhésion au CAUE de la Moselle et considérant que le département de la Moselle finance le CAUE par la Taxe d'aménagement et MATEC, il a été décidé par délibération du conseil d'administration du CAUE en date du 7 juin 2018, que toute collectivité déjà adhérente à MATEC et souhaitant adhérer au CAUE bénéficierait d'une adhésion gratuite au CAUE.

A titre d'information et pour les collectivités non adhérentes à MATEC, le tarif d'adhésion au CAUE est le suivant :

- *0,20 €/habitant avec un minimum de contribution de 100 € et un maximum de 5 000 € pour les communes*
- *0,10 €/habitant avec un minimum de contribution de 100 € et un maximum de 5 000 € pour les EPCI*
- *0,05 €/habitant avec un minimum de contribution de 100 € et un maximum de 2 500 € pour les syndicats*

Compte tenu de ces éléments, et du fait que la collectivité soit déjà adhérente à MATEC, aucune cotisation au CAUE de la Moselle ne sera due au titre de son adhésion.

Par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Délibération n°2022/29 : Changement des portes du portail du parc de la Mairie et de l'Ecole Primaire.

M. JOYEUX, Conseiller Municipal, présente au Conseil différents devis établis pour procéder au changement des portes du portail du parc de la mairie et de l'école primaire. Les devis sont les suivants :

- **BH MATERIAUX ANCIENS** DEVIS DE00000654 DU 15/02/2022 pour un montant total de 4 212.00 € TTC
- **ADD METAL** DEVIS AMDV22030007 DU 03/03/2022 pour un montant total de 9 930.00 € TTC
- **CME** DEVIS 17238 DU 04/04/2022 pour un montant total de 12 263.34 € TTC
- **LIMIDO** DEVIS DEV-202202-0113 DU 18/02/2022 pour un montant total de 10 189.20 € TTC

M. Monchamps suggère, dans un souci esthétique, que l'on ne reproduise pas les volutes supérieures à l'intérieur du barreaudage du portail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- De retenir le devis **CME** n°17238 DU 04/04/2022 pour un montant total de 12 263.34 € TTC sous condition qu'il soit renégocié afin que les volutes ne soient pas reproduites à l'intérieur des portes.

- D'autoriser Madame HAHN Sylvie à signer le devis corrigé par CME en tenant compte des conditions précitées, dans la limite d'un montant maximum de 12 263.34 € TTC.

Par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Délibération n°2022/30 : Modification statutaire Metz Métropole : transfert de la compétence « Production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ».

Madame la 1^{ère} adjointe présente au Conseil Municipal la décision de Metz Métropole d'effectuer le transfert de la compétence supplémentaire « Production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 28 février 2022 approuvant la modification des statuts de Metz Métropole afin de tenir compte du transfert de la compétence supplémentaire « Production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone » des Communes à Metz Métropole, laquelle sera effective après arrêté du Préfet de département,

VU la notification par courrier de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 24 mars 2022,

CONSIDERANT que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du Conseil municipal,

APPROUVE à la modification des statuts de Metz Métropole.

Par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstentions.

Délibération n°2022/31: Suppression et création de deux postes d'adjoints d'animation.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (ou 3-2), le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la réorganisation des services pour l'année scolaire 2022-2023, il convient de supprimer 2 postes d'Adjoints d'animation et de recréer les emplois correspondants à la nouvelle organisation des services, avec la bonne quotité horaire.

Le Maire propose à l'assemblée,

- La suppression de l'emploi d'Adjoint d'animation à temps non complet de 25 heures soit 25/35^{ème} à compter du 31/08/2022.
- La création de l'emploi d'Adjoint d'animation à temps non complet de 24 heures soit 24/35^{ème} à compter du 31/08/2022.

d'une part,

- La suppression de l'emploi d'Adjoint d'animation à temps non complet de 28.50 heures soit 28.5/35^{ème} à compter du 01/08/2022.
- La création de l'emploi d'Adjoint d'animation à temps non complet de 29.50 heures soit 29.5/35^{ème} à compter du 01/08/2022.

d'autre part,

les deux postes créés relevant de la catégorie C au service animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de Petite Enfance.

Le contrat relevant de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Les contrats relevant de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, peuvent être conclus pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Agent Spécialisé des écoles maternelles, sur la base du 1er échelon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

VU le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois à la date du 01/08/2022 :

FILIERE	Catégorie	GRADE	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	12
	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	35
	C	Adjoint administratif	2	35
TECHNIQUE	C	Adjoint de Maîtrise Principal	1	35
	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5
SANITAIRE ET SOCIALE	C	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	1	29.50
ANIMATION	C	Adjoint d'animation	4	8.5 ; 4 ; 25 et 29.50

- de modifier comme suit le tableau des emplois à la date du 31/08/2022 :

FILIERE	Catégorie	GRADE	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
ADMINISTRATIVE	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	12
	C	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	1	35
	C	Adjoint administratif	2	35
TECHNIQUE	C	Adjoint de Maîtrise Principal	1	35
	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5
SANITAIRE ET SOCIALE	C	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	1	29.50
ANIMATION	C	Adjoint d'animation	4	8.5 ; 4 ; 24 et 29.50

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/32 : Suppression de postes d'Adjoints administratifs et création du poste d'Attaché Territorial.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 (ou 3-2), le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

COMPTE-TENU du décès de M. RONDELLI Emile en 2021, qui était alors Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet soit 35/35^{ème} (Cat. C);

COMPTE-TENU de son remplacement depuis le 04 novembre 2020 et ce jusqu'alors par Mme LEROY Caroline en tant d'Adjoint Administratif à temps complet soit 35/35^{ème} (Cat. C) ;

CONSIDERANT le parcours professionnel de Mme LEROY Caroline qui est actuellement Professeur certifiée de l'Education Nationale (Cat. A) ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de pérenniser Mme LEROY Caroline sur le poste de Secrétaire de Mairie via une intégration directe en tant que fonctionnaire au grade d'Attaché Territorial ;

Le Maire propose à l'assemblée,

- La suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet soit 35/35^{ème} à compter du 01/01/2023, le poste relevant de la catégorie C.
- La suppression de l'emploi d'Adjoint Administratif à temps complet soit 35/35^{ème} à compter du 01/01/2023, le poste relevant de la catégorie C.

d'une part,

- La création de l'emploi d'Attaché Territorial à temps complet soit 35/35^{ème} à compter du 01/01/2023, le poste relevant de la catégorie A.

d'autre part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3) ;

VU le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier comme suit le tableau des emplois à la date du 01/01/2023 :

FILIERE	Catégorie	GRADE	NOUVEL EFFECTIF (nombre)	DUREE HEBDOMADAIRE
ADMINISTRATIVE	A	Attaché territorial	1	35
	C	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	12
	C	Adjoint administratif	1	35
TECHNIQUE	C	Adjoint de Maîtrise Principal	1	35
	C	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	17.5
SANITAIRE ET SOCIALE	C	Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles	1	29.50
ANIMATION	C	Adjoint d'animation	4	8.5 ; 4 ; 25 et 29.50

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Délibération n°2022/33 : Choix du mode de publicité des actes de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU l'article L. 2131-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales pris dans sa version applicable au 1^{er} juillet 2022,

CONSIDERANT que dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics :

1. Soit par affichage,
2. Soit par publication sur papier, les actes étant alors tenus à la disposition du public en Mairie de manière permanente et gratuite,
3. Soit par publication sous forme électronique, les actes étant alors mis à la disposition du public sur le site internet de la Commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir le mode de publicité applicable dans la Commune,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération du Conseil Municipal sur ce point, la publication sous forme électronique s'applique de plein droit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de choisir le mode de publication par sous forme électronique si la commune est dotée d'un site internet en premier lieu, et par affichage en deuxième lieu, des actes réglementaires et des décisions ni réglementaires, ni individuelles,

PRECISE que le mode de publication choisi pourra être modifié à tout moment par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Adopté par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Points divers :

1 – Information sur la Cantine et l'Accueil Périscolaire.

Le conseil municipal est informé des nouvelles modalités d'inscription à la cantine et à l'accueil périscolaire pour l'année scolaire à venir (2022-2023). Priorité est accordée aux résidents de Sainte-Ruffine et Jussy jusqu'au 5 juin 2022, et passé ce délai tous les dossiers seront traités par ordre d'arrivée en mairie.

Cette mise en place de procédure découle d'une volonté d'être le plus à jour possible au niveau des inscriptions pour préparer au mieux la rentrée, mais aussi afin de gérer la fréquentation de l'accueil au mieux au vu de la hausse des effectifs au cours de l'année écoulée.

Le lave-vaisselle de la cantine des élèves d'élémentaire a dû être changé en urgence.

2 – Information sur le Local Technique.

Le chantier touche à sa fin et devrait être clôturé et réceptionné dans son entièreté jeudi 19 mai 2022.

3 – Le planning des permanences des bureaux de votes les 12 et 19 juin 2022 est évoqué et sera envoyé au cours des prochains jours.

4 – Le marronnier du 3 Grand’rue.

Une branche du marronnier est tombée et a provoqué des dégâts sur des voitures stationnées en dessous ainsi que sur une clôture. Cet arbre fait partie du terrain de l’ancienne mairie qui a été vendue. Lors de la vente, l’équipe communale de l’époque souhaitant préserver l’arbre, une clause dans la vente indiquait que l’arbre restait à la charge de la mairie. Notre prestataire In Arboris recommande la coupe de cet arbre et la mairie devrait donc le remplacer. La copropriété souhaite à l’inverse conserver l’arbre avec un élagage. Nos prestataires estiment que cela serait toujours dangereux.

L’équipe communale devra donc prendre une décision quand-au devenir de cet arbre (remplacement ou cession à la copropriété s’ils souhaitent conserver l’arbre).

5 – Tags et dégradations dans le chemin de la Gloriette.

Des personnes ont dégradé des propriétés privées avec des tags. M. Botella explique qu’il s’est rendu sur les lieux et a croisé 3 jeunes gens qui ont affirmé ne pas être à l’origine des dégradations qui auraient eu lieu dans la nuit du vendredi 13 mai 2022 au samedi 14 mai 2022.

Madame HAHN clôt la séance à 20h45.

Récapitulatif des points à délibérés :

- 1 – DCM 2022/27 : Convention MATEC pour une prestation d’assistance technique à maître d’ouvrage.**
- 2 – DCM 2022/28 : Adhésion CAUE – Conseil d’Architecture, d’Urbanisme et de l’Environnement de la Moselle.**
- 3 – DCM 2022/29 : Changement des portes du portail de l’école primaire.**
- 4 – DCM 2022/30 : Modification statutaire Metz Métropole : transfert de la compétence « Production d’hydrogène renouvelable ou bas-carbone ».**
- 5 – DCM 2022/31 : Suppression et création de postes d’adjoints d’animation.**
- 6 – DCM 2022/32 : Suppression de postes d’adjoints administratifs et création du poste Attaché Territorial.**
- 7 – DCM 2022/33 : Choix du mode de publicité des actes de la commune.**